

Libin, le 17 octobre 2025



**ORDONNANCE DE POLICE – INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT
DE VOITURES DE TYPE « TUNING »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIBIN**

Le Collège communal ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les lois et règlements relatifs à la police de roulage et de la circulation ;

Vu le règlement général de police communale en vigueur sur le territoire de la commune de Libin ;

Vu les événements survenus le week-end du 11 octobre 2025 sur le parking de l'Euro Space Center, où un rassemblement clandestin de plusieurs dizaines de véhicules de type « tuning » a donné lieu à des rodéos urbains, drifts, usage de fumigènes et pétards, provoquant des nuisances importantes et mettant en danger la sécurité publique ;

Vu la plainte déposée par l'intercommunale IDELUX, propriétaire des lieux, en raison des dégradations et nuisances constatées ;

Considérant que ces rassemblements ont causé une mise à mal de la sécurité publique, les comportements routiers dangereux exposant tant les participants que les spectateurs à des risques d'accidents graves ;

Considérant que ces événements ont entraîné un trouble manifeste à l'ordre public, notamment par le bruit excessif, les attroupements nocturnes et les perturbations de la quiétude des riverains et entreprises présentes sur le site ;

Considérant que ces pratiques engendrent également des problèmes de salubrité, tels que l'abandon de véhicule endommagé, de déchets, notamment des résidus de pneus brûlés et de produits chimiques sur le bitume ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la réitération de tels faits afin d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du territoire communal ;

DECIDE :

Article 1^{er} : il est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Libin de procéder à tout rassemblement de plus de trois véhicules de type « tuning » ou modifiés, lorsque ce rassemblement n'est pas préalablement autorisé par le Collège communal.

Article 2 : est considéré comme véhicule de type « tuning » tout véhicule ayant fait l'objet de modifications esthétiques ou mécaniques visant à en altérer les performances ou l'apparence, notamment en matière de puissance, de bruit, d'éclairage ou de carrosserie.

Article 3 : les infractions à la présente seront punies des peines prévues par la loi et les règlements relatifs à la police de roulage.

Article 4 : le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et sera transmis au Parquet du Procureur du Roi ainsi qu'à la Zone de Police Semois et Lesse pour exécution.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,



M. D'ALMEIDA

A. LAFFUT